

2. Les lois et règlements de l'une des Parties contractantes relatifs, sur son territoire, aux formalités d'entrée, de congé, de transit, d'immigration, de passeports, de douane et de quarantaine doivent être observés par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante et par lesdits membres d'équipage, passagers et marchandises incluant le courrier, ou pour leur compte, durant leur transit, entrée, sortie et séjour à l'intérieur du territoire de cette Partie contractante.

3. Dans l'application de ses règlements relatifs aux formalités de douane, d'immigration, de quarantaine et des règlements semblables, une Partie contractante ne doit pas accorder un traitement plus favorable à sa propre entreprise de transport aérien ou à toute autre entreprise aérienne qu'à l'entreprise aérienne de l'autre Partie contractante qui assure des services aériens internationaux semblables.

ARTICLE VII

Normes de sécurité, certificats, brevets et licences

1. Les certificats de navigabilité, brevets d'aptitude et licences délivrés ou rendus valides par les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes et encore en vigueur sont reconnus comme valides par les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante pour l'exploitation des services convenus, à la condition que ces certificats, brevets ou licences aient été délivrés ou rendus valides conformément aux normes établies en vertu de la Convention. Les autorités aéronautiques de chaque Partie contractante se réservent le droit, toutefois, de refuser de reconnaître, aux fins des vols effectués au-dessus de leur propre territoire, la validité des brevets d'aptitude et des licences accordés à leurs propres ressortissants par l'autre Partie contractante.

2. Si les privilèges ou conditions des brevets, certificats ou licences mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, qui ont été délivrés par les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes à toute personne ou entreprise de transport aérien désignée ou à l'égard d'un aéronef utilisé pour l'exploitation des services convenus, permettent une dérogation aux normes minimales établies en vertu de la Convention, et que cette dérogation a été notifiée à l'Organisation de l'Aviation civile internationale, l'autre Partie contractante pourra demander une consultation entre les autorités aéronautiques de la première Partie contractante et les siennes, conformément à l'article XVIII du présent Accord, afin d'obtenir des précisions au sujet de la pratique en question.